

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

COMMUNE DE CORCOUE SUR LOGNE

N°43

ARRETE DU MAIRE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DU REGIME DE PRIORITE

Le Maire de CORCOUE SUR LOGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,

CONSIDERANT que la réglementation de la circulation en agglomération sur une route communale constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

ARRETE

Article 1 : Afin de faciliter la circulation des véhicules, prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue du Meunier et la rue de Chemin Rouge, assurer la sécurité des autres usagers et abaisser la vitesse, la circulation sera réglementée comme suit :

- Les usagers circulant sur la Voie Communale du Meunier devront **marquer un temps d'arrêt** avant de s'engager sur la Voie Communale du Chemin Rouge, et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

Article 2 : La signalisation correspondante sera mise en place, afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci-dessus.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Corcoué sur Logne.

Article 6 : La Directrice générale de la commune de Corcoué sur Logne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CORCOUE SUR LOGNE, le 31 mars 2023.

Le Maire,
Claude NAUD

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée :

- à la Brigade de Gendarmerie de LEGÉ
- à la Délégation du Pays de Retz

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage aux lieux accoutumés.

Le Maire, Claude NAUD.

